



---

# Guide de la CEDEF pour la pratique juridique

La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication

**Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat-e-s**

Un outil en ligne de la CFQF : [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications

---

## Partie 4

### Exemples types tirés de la pratique du barreau et de la jurisprudence

#### Exemple type 13 : Droit des étrangers

#### Droit de séjour et intégration

#### Argumentation juridique pour la pratique

##### Obligations d'agir des autorités

Les dispositions de la CEDEF ont force obligatoire pour les autorités suisses. Elles obligent les pouvoirs législatifs et les autorités chargées d'appliquer le droit à agir concrètement (voir à ce sujet l'ATF 137 I 305, commenté en détail dans la partie 5).

##### Application dans les cas concrets

Les dispositions de la CEDEF, dans la mesure où il est possible de les considérer comme étant justiciables, peuvent être invoquées directement devant les autorités administratives et judiciaires dans des cas concrets. Même si les tribunaux et l'administration rejettent l'applicabilité directe des dispositions de la CEDEF, il n'en reste pas moins qu'il convient d'en tenir compte pour interpréter les normes fédérales et cantonales (au niveau de la Constitution, de la loi et de l'ordonnance) en conformité avec le droit international (pour les détails, voir la partie 3 du guide). Les dispositions de la CEDEF, précisées par les recommandations générales et par la jurisprudence du Comité CEDEF dans le cadre de la procédure de communication (« constatations »), peuvent fournir des arguments juridiques de poids pour concrétiser les engagements découlant de l'interdiction de la discrimination dans des cas d'espèce.

Les rapports nationaux adressés au Comité CEDEF et les observations finales afférentes du comité peuvent également être utiles pour argumenter dans des procédures judiciaires ou administratives, en particulier lorsqu'il s'agit de démontrer que des groupes déterminés de femmes sont en butte à des discriminations structurelles ou qu'il existe des pratiques (indirectement) discriminatoires.

##### Recours internationaux

Enfin, la procédure de communication au Comité CEDEF offre la possibilité d'interjeter recours (« présenter une communication » selon la terminologie officielle) contre des décisions prises en dernière instance par des autorités suisses. Il est néanmoins important de bien soupeser les différentes possibilités de protection juridictionnelle ouvertes au niveau

international. Dans certains domaines, il conviendra de privilégier un recours devant la CEDH (voir la partie 6 du guide).

### **Importance pour la pratique**

Il est rare que les tribunaux suisses se réfèrent expressément à la Convention CEDEF dans leur jurisprudence et il n'y a pas lieu de penser que la pratique judiciaire et administrative évoluera dans l'immédiat. Néanmoins, un nombre croissant d'avocat·e·s utilisent la convention pour renforcer leur argumentation dans différents domaines du droit. De plus, les avocat·e·s qui, dans un cas d'espèce, envisagent une procédure de communication individuelle auprès du Comité CEDEF devront invoquer les dispositions de la Convention CEDEF dans leur argumentation dès la première instance. Dans le cas contraire, le comité risque de considérer que la condition de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas remplie et, donc, de rejeter le recours sans l'examiner au fond.

### **Exemples concrets**

Les 16 exemples types proposés dans la présente partie sont inspirés de la pratique du barreau dans un certain nombre de domaines juridiques. A l'exception des cas 1, 3 et 8, qui se rapportent à des arrêts du Tribunal fédéral, les exemples reposent sur des faits fictifs. Ils exposent succinctement les normes suisses applicables, indiquent les dispositions pertinentes de la Convention CEDEF et donnent un exemple d'argumentation juridique utilisant la convention. Ils ont pour but d'aider les avocat·e·s à exploiter concrètement le potentiel argumentatif de la convention dans leur travail.

### **Contenu**

**Exemple type 1** : Vie professionnelle – Admissibilité des quotas

**Exemple type 2** : Vie professionnelle – Exclusion d'une candidate de la procédure de nomination

**Exemple type 3** : Vie professionnelle – Egalité salariale

**Exemple type 4** : Vie professionnelle – Harcèlement sexuel sur le lieu de travail

**Exemple type 5** : Vie professionnelle – Dispense de travailler pour cause de maternité

**Exemple type 6** : Droit des assurances sociales – Calcul de la rente AI sur la base du revenu hypothétique

**Exemple type 7** : Droit matrimonial – Calcul du revenu hypothétique en cas de séparation et de divorce

**Exemple type 8** : Droit matrimonial – Calcul des contributions d'entretien selon le droit de la famille, partage du déficit

**Exemple type 9** : Droit matrimonial – Constitution de la prévoyance vieillesse après le divorce

**Exemple type 10** : Droit matrimonial – Partage des biens matrimoniaux en cas de divorce

**Exemple type 11** : Violence domestique – Devoirs de protection et preuve des violences

**Exemple type 12** : Violence domestique – Devoirs de protection des sans-papiers

**Exemple type 13** : **Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration**

**Exemple type 14** : Droit des étrangers – Droit de séjour et intégration professionnelle

**Exemple type 15** : Traite des femmes – Protection des victimes de la traite des femmes

**Exemple type 16** : Droit d’asile – Persécution fondée sur le sexe

**Tous les exemples types au format PDF :**

[www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications > Guide de la CEDEF > Exemples types

---

## **Exemple type 13 : Droit des étrangers Droit de séjour et intégration**

### **Faits**

Madame E., originaire du Congo, épouse en 2014 un ressortissant kényan au bénéfice d’un permis d’établissement. Ils auront deux enfants. Le couple adopte une répartition traditionnelle des tâches. Madame E. travaille à temps partiel afin de s’occuper de ses jeunes enfants. Après quatre ans de vie commune, le couple décide de se séparer. Compte tenu de la fin de la vie commune, l’autorisation de séjour de Madame E. n’est pas renouvelée.

### **Droit suisse applicable**

Se fondant sur l’art. 50, al. 1, let. a de la loi fédérale sur les étrangers et l’intégration (LEI ; RS 142.20) ainsi que sur les ordonnances et instructions correspondantes, Madame E. demande la prolongation de son autorisation de séjour, l’union conjugale ayant duré plus de trois ans. Se référant aux critères d’intégration légaux (art. 58a LEI), l’autorité constate que Madame E. n’est pas suffisamment intégrée car son taux d’activité professionnelle est très faible et elle parle à peine allemand. Ainsi, l’autorité se base uniquement sur l’intégration professionnelle et les capacités linguistiques pour évaluer l’intégration de la recourante. Elle ne prend pas en compte l’activité de prise en charge des enfants et le travail domestique accomplis par Madame E., qui lui laissent peu de temps pour exercer une activité professionnelle ou faire une formation continue.

Dans l’arrêt du Tribunal Fédéral du 11 octobre 2011 2C\_430/2011, le Tribunal fédéral indique que « la notion d'*intégration réussie* doit s'examiner à l'aune d'une appréciation globale des circonstances. (...) En effet, en présence d'un étranger qui est intégré professionnellement en Suisse, qui a toujours été indépendant financièrement, qui s'est comporté correctement et qui maîtrise la langue parlée, il faut des éléments sérieux permettant de nier son intégration. [...] L'essentiel en la matière est en effet que l'étranger subviene à ses besoins, n'émarge pas à l'aide sociale et ne s'endette pas. »

Ainsi, pour le Tribunal fédéral, même un emploi peu qualifié peut constituer une intégration réussie. Cependant, il semble ressortir de cet arrêt qu’une épouse qui travaille à temps partiel et qui a des connaissances

linguistiques très faibles ne sera pas considérée comme suffisamment intégrée.

**Argumentation  
basée sur la  
CEDEF**

Madame E. peut exiger que l'art. 50 LEI soit interprété de manière conforme au droit international, c'est-à-dire à la lumière **de l'art. 1, de l'art. 2, let. d, de l'art. 11 et de l'art. 15, al. 4 CEDEF.**

Elle peut revendiquer l'application de l'art. 1 CEDEF : limiter l'intégration à l'intégration professionnelle ou linguistique revient à ne pas prendre en considération les difficultés spécifiques aux femmes en général et aux femmes migrantes en particulier face au monde du travail. Cela revient également à ignorer le travail domestique comme une activité en soi. Une interprétation aussi étroite de la notion d'intégration équivaut donc à une discrimination de fait. Dans ses observations finales relatives au troisième rapport périodique de la Suisse, le Comité CEDEF constate en outre que la situation des migrantes en Suisse à différents niveaux requiert une attention particulière de la part des autorités et il formule une recommandation à ce sujet (N. 43 s.).

Madame E. peut également invoquer l'art. 2, let. d CEDEF. Cette disposition impose à la Suisse de s'abstenir de toute pratique discriminatoire et de faire en sorte que toutes les autorités se conforment à cette obligation. La manière dont les autorités compétentes pour le renouvellement de l'autorisation de séjour définissent le critère de l'intégration est discriminatoire. Une telle pratique des pouvoirs publics néglige l'importance du travail domestique et défavorise donc systématiquement les nombreuses femmes vivant dans un couple où les tâches sont réparties de manière dite traditionnelle.

Madame E. peut encore invoquer l'art. 11 CEDEF, qui prévoit un accès égal à la vie professionnelle. L'Etat doit prendre des mesures d'encouragement à l'intégration professionnelle des migrants, lesquelles sont particulièrement défavorisées dans le milieu professionnel.

Madame E. pourrait également invoquer une violation de l'art. 15, al. 4 CEDEF, qui oblige la Suisse à prendre des mesures pour assurer l'égalité des droits dans le choix de la résidence et du domicile. L'art. 50 LEtr impose un maintien de la vie commune et un domicile commun pendant au moins trois ans. Il s'agit d'une entrave au libre choix du lieu de séjour et de domicile.

Voir les **observations finales de 2016** du Comité CEDEF sur le quatrième et cinquième rapport de la Suisse, N. 47  
[https://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/CHE/CO/4-5&Lang=En](https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolNo=CEDAW/C/CHE/CO/4-5&Lang=En) (dans les six langues officielles de l'ONU)

Voir aussi les **observations finales de 2009** du Comité CEDEF concernant le troisième rapport périodique de la Suisse, N. 43 s.

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCHE%2fCO%2f3&Lang=en](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CEDAW%2fC%2fCHE%2fCO%2f3&Lang=en) (dans les six langues officielles de l'ONU)

Voir en outre les **constatations du Comité CEDEF** ad art. 1 et art. 2, let. d, listées dans la partie 6

[http://tbinternet.ohchr.org/\\_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17](http://tbinternet.ohchr.org/_layouts/treatybodyexternal/TBSearch.aspx?Lang=en&TreatyID=3&DocTypeID=17)

## Impressum

Guide de la CEDEF pour la pratique juridique. La Convention CEDEF et sa procédure internationale de communication. Conseils utiles et informations pratiques pour les avocat·e·s. Un outil en ligne de la CFQF. Berne, première publication électronique 2012. Dernière mise à jour : 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Edité par la Commission fédérale pour les questions féminines CFQF.

Elaboré par Erika Schläppi, dr.iur. et avocate, en étroite collaboration avec les spécialistes du droit et les avocates Kathrin Arioli, dr.iur., Jeanne DuBois, lic.iur., Myriam Grütter, lic.iur., Christina Hausammann, lic.iur., Charlotte Iselin, lic.iur., Regula Kägi-Diener, prof. et dr.iur., Stephanie Motz, dr.iur., Caterina Nägeli, dr.iur., Luzia Siegrist, DAS in Law et Judith Wyttenbach, prof. et dr.iur.

Traduction : Catherine Kugler. Relecture juridique : Charlotte Iselin.

Publication exclusivement sur : [www.comfem.ch](http://www.comfem.ch) > Publications.

Disponible en français et en allemand.